MEIER-BOURDEAU LÉCUYER & associés
Société d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

SARL au capital de 905 400,00 euros
26 rue Etienne Marcel 75002 PARIS
Tél. : 01 45 48 71 43
cabinet@mblavocats.fr
NR : 23580

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

POURVOI SOMMAIRE

POUR :

1°) L'association « Collectif pour la défense des jardins et espaces naturels du Val-de-Marne », dont le siège social est situé au 19 avenue Guynemer - 94500 Champigny-sur-Marne, représentée par son président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège ;

2°) L'association « Comité écologique pour la défense et le respect de l'environnement », dont le siège social est situé au 45 avenue du docteur Schweitzer - 94510 La Queue-en-Brie, représentée par sa présidente en exercice, domiciliée en cette qualité audit siège ;

3°) L'association « France Nature Environnement Val-de-Marne », dont le siège social est situé au 30 rue des Cemonceaux – 94170 Le Perreux, représentée par ses représentants légaux en exercice, domiciliés en cette qualité audit siège ;

4°) L'association « LPO - Ligue pour la protection des oiseaux », dont le siège social est situé au 8 rue du docteur Pujos – 17300 Rochefort, représentée par son président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège ;

5°) Mme Agnès Senouci, demeurant au 3 rue Jean Mermoz - 94430 Chennevières-sur-Marne ;

6°) Mme Marie Leon, demeurant au 3 rue Jean Mermoz - 94430 Chennevières-sur-Marne ;

7°) Mme Daniela Locatelli, demeurant au 5 rue Jean Mermoz - 94430 Chennevières-sur-Marne ;

8°) M. Pasacal Bedet, demeurant au 5 rue Jean Mermoz - 94430 Chennevières-sur-Marne ;

CE 516970 - reçu le 23 juin 2026 à 10:20 (date et heure de métropole)

9°) Mme Aurélie Bedet, demeurant au 5 rue Jean Mermoz - 94430 Chennevières-sur-Marne ;

10°) M. René Defraire, demeurant au 5 rue Jean Mermoz - 94430 Chennevières-sur-Marne ;

11°) Mme Chantal Defraire, demeurant au 5 rue Jean Mermoz - 94430 Chennevières-sur-Marne.

CONTRE : L'ordonnance n° 2609142, rendue le 8 juin 2026, par laquelle le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, a rejeté la requête formée par le Collectif pour la défense des jardins et espaces naturels du Val-de-Marne tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 7 octobre 2025 par lequel le maire de Chennevières-sur-Marne a délivré un permis de construire à la SCCV « Chennevières Moulin » pour la construction de quatre bâtiments à usage d'habitation sur un terrain situé 2 rue Jean Moulin.

CE 516970 - reçu le 23 juin 2026 à 10:20 (date et heure de métropole)

1.-

L'association « Collectif pour la défense des jardins et espaces naturels du Val-de-Marne », l'association « Comité écologique pour la défense et le respect de l'environnement », l'association « France Nature Environnement Val-de-Marne », l'association « LPO - Ligue pour la protection des oiseaux », Mme Agnès Senouci, Mme Marie-Louise Leon, M. Pascal Bedet, Mme Aurélie Bedet, M. René Defraire et Mme Chantal Defraire, requérants, défèrent à la censure du Conseil d'État la décision susvisée en tous les chefs de son dispositif qui lui font grief.

Dans un mémoire complémentaire qui sera ultérieurement produit, les requérants feront valoir que, par un **arrêté du 7 octobre 2025**, le maire de Chennevières-sur-Marne a illégalement délivré un permis de construire à la SCCV « Chennevières Moulin » pour la construction de quatre bâtiments à usage d'habitation sur un terrain situé 2 rue Jean Moulin.

2.-

Les requérants ont saisi le tribunal administratif de Melun d'une requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 octobre 2025 et, par une requête distincte, ont saisi le juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'une requête tendant à la suspension de l'exécution de cette décision.

Par une ordonnance n° 2609142, rendue le 8 juin 2026, le juge du référé suspension a rejeté la requête comme étant manifestement irrecevable, sur le fondement des articles L. 522-3 et R. 522-1 du code de justice administrative, aux motifs que « *le collectif pour la défense des jardins et espaces naturels du Val-de-Marne et autres requérants n'ont pas produit, dans la présente instance, une copie de leur requête en annulation de l'arrêté en litige* ».

C'est la décision attaquée.

3.-

En la forme, il sera démontré que la décision attaquée encourt l'annulation dès lors qu'elle n'est pas revêtue de la signature requise par l'article R. 742-5 du code de justice administrative.

4.-

Au fond, le juge des référés a dénaturé les pièces du dossier en rejetant la requête par une ordonnance de tri au motif que la requête au fond n'avait pas été produite, alors que sa copie intégrale était jointe à la requête en référé.

La cassation s'impose à tous points de vue.

*

CE 516970 - reçu le 23 juin 2026 à 10:20 (date et heure de métropole)

PAR CES MOTIFS, le Collectif pour la défense des jardins et espaces naturels du Val-de-Marne, l'association « Comité Ecologique pour la Défense et le Respect de l'Environnement », l'association « France Nature Environnement Val-de-Marne », l'association « LPO - Ligue pour la Protection des oiseaux », Mme Agnès Senouci, Mme Marie-Louise Leon, M. Pascal Bedet, Mme Aurélie Bedet, M. René Defraire et Mme Chantal Defraire, requérants, concluent à ce qu'il plaise au Conseil d'État,

- **D'ANNULER** la décision attaquée,
- **RÉGLANT AU FOND**, de faire droit à la requête de première instance ;
- **DE METTRE A LA CHARGE** de l'État, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme de 3 500 euros.

Production :

1 Décision attaquée

Meier-Bourdeau Lécuyer et associés

Société d'avocats au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation

CE 516970 - reçu le 23 juin 2026 à 10:20 (date et heure de métropole)